

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

DE COLONJON

## **Des biens français, étrangers et coloniaux à comprendre dans l'évaluation totale des patrimoines des personnes physiques en France**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 46 (1905), p. 321-326

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1905\\_\\_46\\_\\_321\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1905__46__321_0)

© Société de statistique de Paris, 1905, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

# JOURNAL

DE LA

## SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

---

N° 10. — OCTOBRE 1905

---

### I

DES BIENS FRANÇAIS, ÉTRANGERS ET COLONIAUX A COMPRENDRE  
DANS L'ÉVALUATION TOTALE DES PATRIMOINES DES PERSONNES  
PHYSIQUES EN FRANCE (*Suite et fin* [1])

#### CHAPITRE IV

COLONIES (*Suite et fin*)

---

##### SECTION I. — IMMEUBLES

Nous visons seulement, c'est entendu, ceux qui, situés dans les colonies, sont possédés par des personnes domiciliées en France. La valeur de ces biens, consistant en propriétés bâties et non bâties, doit figurer dans nos estimations; il paraît inutile d'insister sur ce point. Mais nous ne pouvons retenir à notre actif les immeubles, sur le territoire de la métropole, qui appartiendraient à des coloniaux.

Les motifs qui justifient ces deux manières d'opérer ont été donnés au chapitre II, §§ 1, 2 et 3, à propos des biens de même nature à l'étranger ou en France.

##### SECTION II. — MEUBLES CORPORELS

Nous avons à tenir compte de leur situation et du domicile de leur propriétaire, en France ou dans les colonies, en nous référant à ce qui a été dit à propos des meubles corporels ayant une assiette déterminée chez nous ou au dehors.

---

1. Voir numero de septembre, p. 289.

### SECTION III. — MEUBLES INCORPORELS

*De même que précédemment, dans une première catégorie nous placerons ceux qui ont une valeur propre et indépendante de tout passif pour autrui, comme les offices, les fonds de commerce, certaines clientèles, etc. Il paraît encore inutile d'insister à cet égard, car nous répéterions nos explications au sujet des biens de même nature en France et à l'étranger (chap. III, sect. II, 1<sup>er</sup> groupe).*

Les meubles incorporels de la deuxième catégorie représentent une valeur réelle et nette pour ceux qui les possèdent, mais ils grèvent nécessairement d'autres personnes d'une charge égale à cette valeur. Ce sont notamment, nous le savons, les créances sur les particuliers, sur l'État, les colonies, les départements, les communes, les établissements publics et associations diverses et, en outre, les actions, parts d'intérêt, obligations des sociétés.

Nous allons les examiner dans l'ordre antérieurement suivi (chap. III, sect. II, 2<sup>e</sup> groupe).

#### I<sup>re</sup> PARTIE

##### CRÉANCES DES PARTICULIERS DOMICILIÉS EN FRANCE SUR DES PARTICULIERS DANS LES COLONIES ET INVERSEMENT

Nous pouvons faire figurer ces créances à l'actif de notre compte, puisque la contre-partie représentée par la dette est à la charge d'une personne dont nous n'avons pas à estimer le patrimoine. Au contraire, nous devrions inscrire à notre passif la créance d'un particulier métropolitain envers un colonial. Il paraît certain que nos créances sont supérieures à nos dettes dans les conditions dont il s'agit ; mais nous n'avons pas le moyen, du moins actuellement, de chiffrer, même approximativement, les unes et les autres.

#### II<sup>e</sup> PARTIE

##### CRÉANCES DES PARTICULIERS EN FRANCE SUR DES PERSONNES MORALES DANS LES COLONIES

Nous maintenons la division des personnes morales en trois catégories ci-dessus indiquées (chap. III, sect. II, 2<sup>e</sup> partie), mais en substituant à l'État la colonie. Par conséquent, nous avons, pour la première catégorie : la colonie, la province ou le département et la commune ; pour la deuxième, les établissements publics et les associations diverses, et, pour la troisième, les sociétés.

#### 1<sup>re</sup> CATÉGORIE

##### Créances des particuliers en France sur les colonies.

Nous opérerons comme si le débiteur était un État étranger. Mais certaines dettes coloniales sont garanties par le gouvernement français, qui est tenu d'exécuter éventuellement ses engagements envers les créanciers de la colonie. Pour ne pas compliquer l'examen de la situation, il semble préférable de ne faire état que de la dette principale, et, puisque les biens coloniaux ne rentrent pas, si ce n'est par exception, dans nos évaluations, nous nous bornerons à inscrire à notre actif les créances, sur les colonies, de personnes domiciliées en France.

Mais nous aurons à déduire de nos richesses *les créances sur l'État français que possèdent les coloniaux*.

Il y aurait aussi à retrancher de notre actif *l'importance de toutes les charges que nos colonies imposent à la métropole* et qui représentent, dans l'ensemble, une somme considérable. Toutefois, il ne paraît pas nécessaire d'établir un compte spécial à ce sujet.

*Pour les provinces ou départements et communes dans les colonies*, nous suivrons les règles précédemment indiquées relativement aux personnes morales semblables à l'étranger (chap. III, sect. II, 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> partie, § 3).

## 2<sup>e</sup> CATÉGORIE

### Établissements publics et associations diverses dans les colonies.

Nous n'avons à ce sujet rien de particulier à ajouter à ce que nous avons dit pour les collectivités pareilles à l'étranger (chap. III, sect. II, 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> catég.).

## 3<sup>e</sup> CATÉGORIE

### Sociétés.

#### § 1<sup>er</sup>. *Sociétés par actions dont le siège est dans les colonies.*

Les actionnaires, obligataires et autres créanciers, domiciliés en France, de ces sociétés, possèdent, à des titres divers, des biens incorporels mobiliers à comprendre dans notre actif national.

Nous déduirons de nos richesses ce qui appartient aux coloniaux dans les sociétés en France, en biens de même nature; j'en ai donné précédemment les raisons (chap. III, sect. II, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> catég., § 2).

A cette occasion, il est à noter que de très nombreuses sociétés par actions, dont quelques-unes fort importantes, ont leur siège dans la métropole, alors qu'elles ont un objet exclusivement colonial. Mais, s'agissant de sociétés que nous devons considérer néanmoins comme métropolitaines, nous ne pouvons, quels que soient leur but, la situation de leurs biens et le lieu où elles accomplissent leurs opérations, les faire rentrer dans notre cadre uniquement colonial. Elles sont nécessairement comprises parmi les autres sociétés françaises.

#### § 2. *Sociétés à parts d'intérêt.*

Les observations que je viens de présenter au sujet des sociétés anonymes leur sont applicables.

## CHAPITRE V

### § 1<sup>er</sup>. *Observations générales.*

Notre étude s'applique uniquement à la manière de déterminer la consistance et l'évaluation des biens possédés par les personnes physiques domiciliées en France. Aussi, pour les personnes ayant leur principal établissement dans les colonies, leur fortune reste en dehors de notre cadre, et ce qui leur appartient, en propriétés

immobilières et mobilières dans la métropole, est même, pour la régularité de la statistique dont nous nous occupons, à déduire de nos richesses.

Quantité de coloniaux ont quitté la mère-patrie avec esprit de retour. Cette intention devrait-elle se réaliser sûrement, nous n'aurions pas à changer notre procédé d'évaluation. Quand le retour du colonial s'effectuera, nos comptes seront établis en conséquence.

Si les biens des personnes établies dans nos colonies sont exclus de notre bilan national, les propriétés coloniales appartenant aux métropolitains doivent, au contraire, y figurer. Or, depuis une trentaine d'années surtout, des capitaux considérables ont été employés à des acquisitions de cette nature et à la création d'établissements ayant les objets les plus divers. Outre les capitaux provenant soit de personnes opérant isolément, soit réunies en sociétés, il existe encore, comme placements aux colonies, des subventions nationales importantes fournies par l'État sous des formes multiples, et ce que l'État dépense est, nous le savons, tiré de la poche du contribuable.

Mais nous n'avons pas à discuter ici les avantages ou les inconvénients de notre politique coloniale, ni même le côté économique de la question. Plus tard, quand le travail auquel nous nous livrons aura été accompli, on pourra chercher à établir aussi la consistance et l'évaluation des biens coloniaux ; mais nous n'en sommes pas encore là.

## § 2. *Conclusions et réflexions finales.*

Pour déterminer ce qui, en France, appartient exclusivement aux personnes physiques, nous n'avons pas à tenir compte de leur nationalité ; leur domicile dans notre pays est seul à considérer.

D'autre part, les biens dont nous devons faire état se composent à la fois de ceux qui sont français et de ceux qui sont étrangers ou coloniaux, du moment où leur possesseur a, chez nous, son principal établissement. Nous déduirons, au contraire, de nos richesses nationales celles qui appartiennent à des personnes fixées à l'étranger.

Ces règles sont générales et absolues et s'appliquent, par conséquent, aux immeubles comme aux meubles corporels et incorporels. Les distinctions statistiques faites jusqu'à présent à cet égard ne me paraissent reposer sur aucun fondement sérieux.

La question que nous venons de traiter offre un intérêt considérable. La fortune française était renfermée, autrefois, presque entièrement, dans nos limites territoriales. Depuis cinquante ans surtout, elle a débordé, de plus en plus, vers l'étranger et elle comprend, aujourd'hui, des biens de tous les pays. Ce sont surtout les valeurs mobilières qui, sous une forme spéciale de propriété collective, constituent, et de beaucoup, le principal élément de cet accroissement. Nous possédons cependant, hors de chez nous, des immeubles et des meubles corporels très importants dans l'ensemble. Quoi qu'il en soit, les placements, de toutes sortes, de capitaux français à l'étranger ne cessent d'augmenter. Ils donnent lieu, dans le monde, à une expansion économique d'autant plus puissante qu'elle s'est manifestée chez les autres nations et se généralise toujours davantage. Nous n'avons pas à rechercher ici les causes multiples et les conséquences industrielles, commerciales, financières,

RELEVÉ ET ESTIMATION DE BIENS DANS LE COMMERCE EN FRANCE  
 Ordre et classement correspondant au travail précédent et à ses conclusions

DÉSIGNATION DES BIENS EN FRANCE	ÉVALUATION en millions de francs	A AJOUTER valeur des biens possédés par des personnes étran- gères en France et sites :		TOTAL	A DEDUIRE valeur des biens situés en France et possédés par des personnes domici- liés :		TOTAL	DIFFÉRENCES entre les additions et les déductions en plus (9)	APPLICATION de ces différences aux chiffres portés dans la première évaluation (colonne 2) (11)	OBSERVATIONS
		à l'étranger (3)	dans nos colonies (4)		à l'étranger (6)	dans nos colonies (7)				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(11)	(12)
Immeubles { urbains . . . . . 57 000 { ruraux . . . . . 89 000 { corporés . . . . . 9 000 { numéraire . . . . . 6 500	146 000 15 500	2 000								
<b>MEUBLES INCORPORELS</b>										
1° Sans répercussion sur le patrimoine d'autrui.	1 200									
Offices . . . . .										
<b>FÉAGES</b>										
<i>Droits de propriété industrielle, artistique et littéraire.</i>										
Fonds de commerce . . . . .	3 000									
2° Meubles incorporels <i>grevant le patrimoine d'autrui.</i>										
Créances des personnes physiques sur des personnes physiques. . . . .	30 000									
<i>Créances des personnes physiques sur des personnes morales.</i>										
1° Sur l'État . . . . .	26 000	20 000								
Les départements et communes . . . . .	2 000									
2° Sur les établissements publics . . . . .	4 500									
Caisse d'épargne, caisse des dépôts et consignations, monts-de-piété, etc. . . . .	"									
Sur les associations diverses . . . . .	"									
<b>3° DROITS SUR LES SOCIÉTÉS</b>										
<i>Sociétés par actions.</i>										
{ des chemins de fer . . . . . 5 000										
{ des compagnies financières . . . . . 2 500										
{ des compagnies industrielles . . . . . 5 000										
{ des compagnies d'assurances . . . . . 800										
Valeurs mobilières non négociables à la Bourse de Paris. . . . .	3 500									
<i>Obligations.</i>										
1° Foncières et communales . . . . .	4 500									
2° Des chemins de fer . . . . .	15 500									
3° Des sociétés industrielles . . . . .	2 500									
<i>Emprunts.</i>										
Dépôts dans les banques . . . . .	2 500									
Assurances sur la vie (réserves) . . . . .	2 000									
<i>Sociétés à parts d'intérêt.</i>										
Apports sociaux. . . . .	6 000									
Obligations . . . . .	"									
Emprunts . . . . .	"									

Les différents biens mentionnés et évalués ci-contre (col. 1 et 2) étant dans le commerce appartiennent à des personnes tant physiques que morales, sans qu'il soit possible d'établir exactement la distinction de ce qui rentre dans le patrimoine des unes et des autres.

Il en est ainsi notamment pour les immeubles et la plupart des meubles corporels et incorporels.

Quantité de ces biens sont compris dans l'actif des sociétés et devraient, pour ce motif, être exclus de nos évaluations, puis-que nous comptons les droits des associés et créanciers (actions, parts d'intérêt, obligations, etc.).

D'autres doubles emplois existent encore à propos des créances, des rentes sur l'État, etc.

Au sujet des biens à ajouter ou des déductions à opérer (col. 3, 4, 6 et 7), les indications que nous avons sont peu nombreuses et très incertaines, et beaucoup de renseignements nous manquent même complètement, en particulier pour les colonies.

Aussi, les cadres que nous avons tracés restent à remplir en grande partie. C'est, comme je l'ai dit, un modeste travail d'appro- che qui a été présenté à la Société.

2 600

20 000

6 000

sociales et politiques de cette évolution. Notre rôle statistique se borne à constater le phénomène considérable qui s'est produit chez nous et à mesurer, dans l'état actuel des choses, aussi exactement que possible, l'importance, d'une part, de ce que nous possédons hors de notre territoire et, d'autre part, de ce qui, en France, appartient aux personnes domiciliées à l'étranger et dans nos colonies.

C'est un modeste travail d'approche pour parvenir à ce résultat que j'ai eu l'honneur de vous présenter. Je serai heureux s'il peut être utile à ceux qui auront à le compléter. En tout cas, je remercie vivement les membres de la Société de statistique d'avoir bien voulu m'écouter avec une bienveillante attention.

---

DE COLONJON.